PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 21 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVIVAL

3 route de l'Île-Saint-Julien
94380 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/AH/N°360GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 06 octobre 2022 dans l'établissement REVIVAL implanté au 3, route de l'Île-Saint-Julien à Bonneuil-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 30 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 3 ROUTE DE L'ILE SAINT JULIEN 94380 BONNEUIL SUR MARNE
- Code AIOT : 0007405688
- Régime : Autorisation
- IED

Le site d'implantation, situé sur le Port de Bonneuil-sur-Marne au 3, route de l'Île-Saint-Julien sur la commune de Bonneuil-sur-Marne, exploité intégralement par la société REVIVAL (Siret : 616 620 092 000 83) depuis le 1er janvier 2016, était précédemment scindé en deux entités :

- la société GALLO a exercé des activités de récupération, tri et traitement de ferrailles et autres déchets métalliques en vue de leur réutilisation dans des installations industrielles, notamment des aciéries et fonderies, et une activité de transit de déchets électriques et électronique, jusqu'au 31 décembre 2015. Des activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage y étaient également autorisées et agréées. La société REVIVAL a déclaré avoir succédé à la société GALLOO en date du 1er janvier 2016 ;
- la société TIRFER a exploité un centre de traitement des ferrailles provenant principalement d'incinérateurs d'ordures ménagères jusqu'au 31 mars 2014. La société REVIVAL a déclaré avoir succédé à la société TIRFER à compter du 1er avril 2014.

Les principales activités exercées par la société REVIVAL sur le site sont maintenant les suivantes :

- une activité de regroupement, tri et traitement de déchets métalliques, constituant l'activité principale aussi bien en termes de surface utilisée qu'en termes de volumes de fonctionnement ;
- une activité de « Livre de police » métaux (centre d'apports volontaires) ;
- une activité de regroupement, tri et transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- une activité de réception, regroupement, tri et transit de déchets non dangereux d'origine industrielle (DND) ;
- une activité de réception, regroupement, tri et transit de déchets dangereux d'origine

industrielle (DD) ;
- une activité de traitement de gros appareils électroménagers produisant du froid (GEM-F) et de chauffe-eaux.

Les installations sont classées administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité
3510	**A**	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une activité de traitement physico-chimique	Traitement des GEM-F : **96 t/j**
3550	**A**	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	**417 t** (GEM-F en attente de traitement : 415 t + autres DEEE en transit : 1,65 t)
2790	**A**	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement des GEM-F : 96 t/j
2791-1	**A**	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement de déchets métalliques : **310 t/j** (cisaillage : 20 t/h oxycoupage : 2 t/h)
2718-1	**A**	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Regroupement de batteries usagées : **40 t**
2711-1	**E**	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m^3.	**5 922 m^3** (GEM-F en attente de traitement : 5 672 m^3 + autres DEEE en transit : 250 m^3)
2713-1	**E**	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m^2.	Surface exploitée de : **5 600 m^2**
2710-2-b	**DC**	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3.	Métaux non ferreux : **290 m^3**
4725-2	**D**	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Quantité de gaz : **3,6 t** (72 bouteilles de 50 kg)

Les activités de l'établissement sont réglementées par les arrêtés suivants :
- Arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets

non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral n°2019/1814 du 9 avril 2019 portant mise en demeure ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2021/01663 du 11 mai 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Cessation d'activité partielle

A la suite de l'inspection du 9 avril 2019, l'exploitant a été mise en demeure, par l'arrêté préfectoral n°2019/1814 du 9 avril 2019, de :
1. notifier la cessation d'activité de l'installation classé sous la rubrique n°3532 de l'ancienne installation TIREFER ;
2. justifier le respect des arrêtés préfectoraux n°2008/4298 et n°2009/1077, dont les articles

7.4.2, 7.4.3, 7.4.5, 7.4.8, 9.1.1 et 9.2.1 ;
3. réaliser un mémoire de cessation partielle de l'ancienne installation TIREFER ;
4. réaliser une évaluation de l'état de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Par courriers des 16 et 24 juillet et du 16 septembre 2019, l'exploitant a transmis les éléments de réponse aux 3er points mentionnés ci-dessus.
Le mémoire de cessation d'activité partielle de l'installation concerne le démantèlement d'une ancienne installation de broyage de mâchefers exploité par la société TIREFER jusqu'en 2016.
Le broyeur de mâchefers a été démantelé en 2018. Les déchets issus du démantèlement ont été valorisé par des fillières du groupe DERICHBOURG.
La mise en sécurité des anciennes installations peut être acté.

Par courriel du 4 novembre 2022, l'exploitant a transmis l'évaluation de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines réalisé par la société SECI le 15 décembre 2020. Le diagnostic consistait à la mise en place de 8 sondages de sols et à l'implantation de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval) pour l'analyse les eaux souterraines.

Le broyeur de mâchefers se situait au niveau des sondages S3 et S8. Les résultats les plus significatifs des analyses de sol sont les suivants :

	BTEX	**PCB**	**Hydrocarbures**	**HAP**
Valeurs guides	*6 mg/kg*	*1 mg/kg*	*500 mg/kg*	*50 mg/kg*
S3	<0,05 mg/kg	<0,01 mg/kg	77,7 mg/kg	1,8 mg/kg
S8	<0,05 mg/kg	<0,01 mg/kg	69,7 mg/kg	<0,05 mg/kg

	Arsenic	**Cadmium**	**Chrome**	**Cuivre**	**Nickel**	**Plomb**	**Zinc**	**Mercure**
S3	6,32 mg/kg	**0,8 mg/kg**	24,5 mg/kg	**35,1 mg/kg**	14,6 mg/kg	31,3 mg/kg	64,8 mg/kg	<0,1 mg/kg
S8	4,4 mg/kg	< 0,4 mg/kg	10,7 mg/kg	12,1 mg/kg	12,5 mg/kg	7,68 mg/kg	24,4 mg/kg	<0,1 mg/kg

Seules les concentrations en Cuivre et en Cadmium, dans les sols, au droit du sondage S3, sont supérieures aux valeurs de référence dans les sols (8 à 22 mg/kg pour le Cuivre et 0,16 à 0,42 mg/kg pour le Cadmium).

Concernant, la qualité des eaux souterraines, le diagnostic ne relève que les résultats des analyses réalisées sur le piézomètre PZ1, situé en amont du sens d'écoulement. Les résultats sont les suivants :

Paramètres	**Chlorures**	**Sulfates**	**Nitrates**	**NH4+**	**Calcium**	**Magnésium**	**Potassium**	**Sodium**
Valeurs guides	*200 mg/l*	*250 mg/l*	*100 mg/l*	*4 mg/l*	*/*	*/*	*/*	*200 mg/l*
PZ1	53,4 mg/l	57,2 mg/l	20,7 mg/l	0,06 mg/l	126 mg/l	12,2 mg/l	3,21 mg/l	24,8 mg/l

Paramètres	HAP	Arsenic	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Valeurs uides	*1 µg/l*	*100 µg/l*	*5 µg/l*	*50 µg/l*	*/*	*1 µg/l*	*/*	*50 µg/l*	*5 mg/l*
PZ1	0,025 µg/l	<5 µg/l	<5 µg/l	<5 µg/l	160 µg/l	<0,20 µg/l	148 µg/l	16 µg/l	400 µg/l

Ces résultats sont inférieurs aux valeurs guides de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Les résultats des investigations sont représentées sur la figure suivantes :



Résultats des analyses

Il ressort des investigations :

- qu'au droit de l'ancienne installation de broyage de mâchefers aucun impact significatif sur les sols n'a été détecté (sondages S3 et S8) ;
- qu'en l'absence des résultats d'analyses des eaux souterraines aval du site (pz2 et pz3) il n'est pas démontré l'absence de pollution de la nappe d'eau souterraine .

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Information du public	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 2.8.3	/	Lettre de suite préfectorale
Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 4.3.3	/	Lettre de suite préfectorale
Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 8.2.1	/	Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Efficacité énergétique	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 9.1.10	/	Lettre de suite préfectorale
Modification du champ de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 1.6.1	/	Lettre de suite préfectorale
Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.5.2	/	Lettre de suite préfectorale
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	/	Lettre de suite préfectorale
Stockage d'autres produits	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.7	/	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consigne d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 2.1.3	/	Sans objet
Bilan environnemental annuel	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 2.8.1	/	Sans objet
Origine des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 4.2.1	/	Sans objet
Identification des produits	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 6.1.1	/	Sans objet
Valeur limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 7.2.1	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 8.4.2	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 8.7	/	Sans objet
Registre des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 9.1.3.4	/	Sans objet
Registre des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 9.1.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ainsi, lors de l'inspection du 06 octobre 2022, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis de l'arrêté préfectoral n°2021/01663 du 11 mai 2021, huit non-conformités ont été relevées :

- **Non-conformité n°1 :** l'exploitant n'a pas informer l'inspection des installations classées des modifications de l'installation (article1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021) ;
- **Non-conformité n°2 :** l'exploitant n'a pas transmis, à la préfecture et à la mairie de Bonneuil-sur-Marne, les dossiers d'information au public de 2021 et 2022 (article 2.8.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021) ;
- **Non-conformité n°3 :** l'exploitant n'a pas effectué de test d'étanchéité des réseaux enterrés (article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021) ;
- **Non-conformité n°4 :** l'exploitant ne dispose pas de plan de localisation des risques (article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021) ;
- **Non-conformité n°5 :** l'exploitant n'a pas réalisé de plan d'éfficacité énergétique et d'étude technico-économique (article 9.1.10 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021) ;
- **Non-conformité n°6 :** des bidons ayant contenus des produits susceptibles de nuire à l'environnement ne sont pas mis sur rétention (article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai

2021) ;

- **<u>Non-conformité n°7 :</u>** présence de bouteilles contenant de l'oxygène et du propane sans mur coupe-feu (article 3.7 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1997) ;
 <u>Non-conformité n°8 :</u> des GEM-F sont entreposés dans une zone non-couverte (article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juin 2018) ;

2-4) Fiches de constats

Pont de contrôle n° 1 **:** Modification du champ de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 1.6.1
Prescription contrôlée : [...] Toute modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que l'installation n'a pas été modifié depuis l'arrêté d'autorisation. Cependant, suite aux problèmes de structure du bâtiment de stockage des gros électroménagers produisant du froid (GEM-F), l'exploitant va procéder à la reconstruction de ce bâtiment ainsi qu'au changement de tous les réseaux enterrés associés (collectes, eaux usées et eau potable). L'exploitant devra transmettre un porter à connaissance afin de s'assurer qu'il n'y a pas de modifications substantielles de l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Pont de contrôle n° 4 **:** Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 2.8.3
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.[...]
Constats : L'exploitant n'a pas transmis d'information au public de 2021 et 2022. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le dossier d'information au public de 2021 et de 2022 conformément à l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Pont de contrôle n° 6 **:** Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 4.3.3
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluent et les équipements associés (bouche d'égout, avaloirs, grilles, séparateur à hydrocarbures, fosses de rétention, etc) sont conçus et aménagés de manière à être curable, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptible d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 6 octobre 2022, les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) du curage de la tuyauterie existante. Un test d'étanchéité sera effectué, sur l'ensemble du site, suite à la mise en place du réseaux de collecte des eaux pluviales de la zone en travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Pont de contrôle n° 9 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 8.2.1
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanation toxiques ou d'explosion [...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriées et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [..]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le plan de localisation des risques sera réalisé avant la fin des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Pont de contrôle n° 15 **:** Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 9.1.10
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique [...] réalise un bilan énergétique annuel [...] réalise une étude technico-économique concernant la faisabilité d'un projet d'implantation d'une unité de production photovoltaïque en toiture sur le bâtiment D3E. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'implantation d'une unité de production photovoltaïque en toiture sur le bâtiment D3E est en cours de construction. Cependant, l'étude technico-économique n'a pas été transmise à la préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Pont de contrôle n° 11 **:** Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.5.2
Prescription contrôlée : Toute stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoirs, -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été observé que plusieurs bidons ayant contenu des déchets dangereux n'étaient pas mis sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Pont de contrôle n° 17 **:** Stockage d'autres produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/03/1997, article 3.7
Prescription contrôlée : Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation. Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de plusieurs bouteilles d'oxygène à moins de 5 mètres de bouteilles de propane, stockées en extérieur, à côté de la station de distribution de carburants du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Pont de contrôle n° 16 **:** Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a observé la présence de GEM-F entreposés en extérieur. Cependant, certains GEM-F sont composés d'huiles susceptibles de provoquer une pollution. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déplacer les GEM-F dans une zone couverte.
Type de suites proposées : Avec de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Pont de contrôle n° 2 **:** Consigne d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 2.1.3
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané […] Des consignes, relatives à la prévention des risques, doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel (interdiction d'apporter du feu, mesures si défaillance du système de traitement et d'épuration, mesures fuite récipients, moyens incendies, procédure d'alerte, procédures d'arrêt d'urgences)
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 7 octobre 2022, la fiche de fonction d'engin présent sur site. Les vérifications à effectuer, les consignes et les règles de sécurité y sont décrites.
Type de suites proposées : Sans suite

Pont de contrôle n° 3 **:** Bilan environnemental annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 2.8.1
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan portant sur l'année précédente […]
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 7 octobre 2022, le bilan environnemental de 2021. Cependant, ce bilan a été transmis plusieurs mois après le délai du 1er avril 2022. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le bilan environnemental de chaque année N-1 avant l'échéance du 1er avril de l'année N.
Type de suites proposées : Sans suite

Pont de contrôle n° 5 **:** Origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 4.2.1
Prescription contrôlée : […] Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totaliseurs de la quantité d'eau prélevé. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur le registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 7 octobre 2022, le registre de la consommation en eau potable du site. Il y apparait que la consommation journalière est inférieure à 100 m^3/j.
Type de suites proposées : Sans suite

Pont de contrôle n° 7 **:** Identification des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 6.1.1

Prescription contrôlée : L'inventaire des stocks des substances et mélanges susceptible d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, [...] L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier, les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques présents sur le site, [...]

Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 7 octobre 2022, l'inventaire des stocks des substances et mélanges susceptible d'être présents dans l'établissement.
Ce document n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Pont de contrôle n° 8 **:** Valeur limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 7.2.1

Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zonesà émergence réglementée(incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allantde 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 6 octobre 2022, le rapport d'analyse des émissions sonore, réalisé par DEKRA le 11 juillet 2022. L'installation est conforme et ne dépasse pas les valeurs limites d'émissions en limite de site.

Type de suites proposées : Sans suite

Pont de contrôle n° 10 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 8.4.2

Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent [...]. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installation classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prise et de leur date de réalisation.

Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 6 octobre 2022, le rapport de vérification des installations électriques, réalisé par la société DEKRA le 11 janvier 2022.
Aucune non-conformité majeure n'est mentionnée.

Type de suites proposées : Sans suite

Pont de contrôle n° 12 **:** Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 8.7
Prescription contrôlée : […] Les équipements sont maintenues en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. […] Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptible de l'être sont étanche et […] convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriels du 6 et du 7 octobre, respectivement une photo du registre de sécurité de l'installation, montrant qu'une vérification des extincteurs et des RIA a été réalisé le 7 mars 2022, et le bon de livraison de la société Bernaud Protection Incendie (BPI) du 7 mars 2022. Il a été constaté, lors de l'inspection, que les moyens d'intervention en cas d'incendie étaient bien repérés et accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

Pont de contrôle n° 13 **:** Registre des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, articles 9.1.3.4 et 9.1.4.2
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur site […] : -la date de réception, -le nom et l'adresse du détenteur/producteur des déchets, -la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code déchet), -l'identité du transporteur, -le numéro d'immatriculation du véhicule, -l'opération subie par les déchets dans l'installation Ce registre est tenu en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant organise la gestion des déchets sortants […] établit et tient à jour in registre où sont consignés les déchets sortants ayant transités dans l'installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.[…] -la date de l'expédition des déchets,-le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, -le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination, -le numéros du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants, -la nature et la quantité de chaque déchets expédié […], -le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé […], -le numéro d'immatriculation du véhicule, -le code du traitement qui va être opéré
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu observer le registre des déchets entrants et sortant. Toutes les informations de l'arrêté d'autorisation sont bien prise en compte dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche Photographique



Stockage de bouteilles sous pression de produits imflammables sans équipement de détection incendie



Stockage de produits imflammables et explosifs à côté de la distribution de carburants



Stockage de bidons sur rétention



Bidon de produits dangereux sans rétention



Bidons ayant contenus des produits dangereux sans rétention



Métaux valorisables



Stockage de GEM-F en extérieur sans rétention



Îlot de stockage des gros DEEE



Stockage couvert et sur rétention de batteries



Zone de construction de l'installation de traitement des GEM-F